

Arrêt

n° 268 886 du 23 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 aout 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 aout 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me F. A. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 4 mars 1995 à Kaolack au Sénégal. Vous vivez avec vos parents et vos frères et sœurs à Kaolack jusqu'en 2013, année où vous déménagez chez votre tante, [O. N. G.], à

Dakar afin de jouer au football. Vous faites partie du club de football « Espoirs de grand Yoff » où vous jouez de manière semi-professionnelle.

Vers l'âge de 15 ans, vous commencez à vous sentir attiré par [O. D.], un voisin. Vous le suivez régulièrement lors de ses entraînements de basket.

En 2013, [P. A. N.] annonce ses sentiments pour vous. Par peur, vous le repouvez et n'allez pas plus loin. La même année, vous rencontrez [C. G.], un joueur de votre équipe de foot.

En 2015, [C. G.], vous avoue ses sentiments pour vous. Après une période de réflexion, vous acceptez de débuter une relation sérieuse avec lui.

En 2016, incertain de votre orientation sexuelle, vous tentez de sortir avec une fille, [M. F.]. Vous rompez cependant avec elle, conscient que finalement, vous n'êtes pas attiré par les filles.

Le 18 juin 2017, alors que vous entretez des relations sexuelles avec [C.] dans les vestiaires de votre club de foot, deux de vos coéquipiers, [P. Y. L.] et [M. C.], s'aperçoivent de votre présence dans les vestiaires et défoncent la porte. Ceux-ci vous insultent et vous tabassent. Vous parvenez à vous enfuir pour vous rendre d'abord sur la plage et ensuite chez votre agent. Vous informez celui-ci que vous avez eu des problèmes sans donner plus de détails. Il vous emmène à l'hôpital pour y faire soigner vos blessures.

Le lendemain, le 19 juin 2017, vous voyagez en France dans le but de faire des essais pour le club de football « Paris FC ». Vous retournez au Sénégal le 28 juin 2017.

A votre retour, vous prenez conscience des risques pour votre vie et vivez dans un logement en construction appartenant à votre tante.

En septembre 2017, vous quittez le Sénégal muni d'un passeport mentionnant une autre identité procuré par une connaissance de votre tante, [R. G.]. Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 septembre 2017.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'identité sénégalaise, une convocation de police, un certificat médical accompagné d'une ordonnance ainsi qu'une attestation provenant de l'association « Rainbow House ».

Le 16 mai 2021, vous déposez le témoignage de votre ami, [B. S.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle estime d'abord que le requérant n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle, alors que l'agression, dont il dit avoir été victime au Sénégal pendant qu'il entretenait des relations sexuelles avec son petit ami dans les vestiaires de leur club de football, est survenue la veille de son départ pour la France, il n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays lors du séjour qu'il y a effectué mais qu'il est ensuite revenu au Sénégal, et ce d'autant plus qu'il produit une convocation de police à son nom, datée de la veille de son départ pour la France, qu'il prétend être en lien avec la circonstance qu'il a été surpris en pleins ébats amoureux avec un homme.

Elle considère ensuite que l'orientation sexuelle du requérant, ses relations amoureuses au Sénégal et en Belgique ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal, ne sont pas établis au vu du caractère inconsistant, imprécis, divergent et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos qu'il a tenus à cet égard.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relevant les propos divergents du requérant concernant la description qu'il fait des évènements qui ont suivi la découverte par des coéquipiers de ses relations sexuelles avec C. G., manque de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 4).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant, les deux relations amoureuses qu'il dit avoir entretenu, l'une au Sénégal et l'autre en Belgique, ainsi que la réalité de sa crainte de persécution au vu de son retour au Sénégal fin juin 2017 après son séjour d'une dizaine de jours en France alors même qu'il dit avoir été persécuté dans son pays la veille de son départ pour la France, soit le 18 juin 2017, ni les motifs qui estiment que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Elle formule en effet une critique très générale : elle réitère les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle reproche également à la partie défenderesse de formuler des critiques qui s'apparentent à des « appréciations unilatérales » et d'injustement décrire sa relation sentimentale en Belgique (requête, p. 5), faisant valoir qu'il n'est pas évident de démontrer son homosexualité et que les questions peuvent intimider, voire « bloquer » (*ibid.*, p. 6) ; elle justifie tout au plus par la « naïveté et l'insouciance » du requérant le fait qu'il n'ait pas demandé la protection internationale en France et qu'il soit retourné au Sénégal (*ibid.*, p. 8), ce qui ne convainc aucunement le Conseil ; elle affirme enfin, sans autre développement, que la « mention du motif n'est pas obligatoire dans une convocation » et que le certificat médical, l'ordonnance ainsi que le témoignage d'un de ses amis sont des débuts de preuve des persécutions qu'il a subies (*ibid.*, pp. 8 et 9).

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des relations amoureuses qu'il dit avoir entretenu au Sénégal et en Belgique.

8.2. En ce qui concerne le motif de la décision, qui estime que la prise de risque du requérant d'entretenir une relation sexuelle avec son partenaire dans les vestiaires de leur club de football, n'est pas crédible dès lors qu'il déclare expressément qu'il vivait son homosexualité en cachette, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 8) :

« Les prises de risque ponctuels sont inévitables dans le chef d'un homosexuel si celui-ci souhaite converser un minimum de vie. La prise de risque volontaire s'explique par le contexte du départ imminent du requérant pour la France qui ne laissait place à aucune marge de manœuvre. Et depuis l'arrêt de la Cour de justice du 7 novembre 2013, il ne peut plus être exigé des homosexuels une quelconque dissimulation. Il n'est plus possible de leur reprocher leur imprudence. Ce que l'acte attaqué continue toujours d'ignorer »

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans sa critique dès lors que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à laquelle elle se réfère (arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, C-199/12 à C-201/12), ne trouve à s'appliquer que si l'orientation sexuelle du demandeur est établie. Or, en l'espèce, la partie défenderesse, qui ne tient pas pour établies l'orientation sexuelle du requérant ni sa relation avec C. G., estime qu'il n'est pas davantage crédible qu'il ait décidé d'entretenir une relation intime avec son partenaire dans les vestiaires de leur club football, qui est un lieu particulièrement susceptible d'être fréquenté par de nombreuses personnes, alors que, dans le même temps, il explique qu'au vu du climat homophobe régnant dans la société sénégalaise, il était contraint de vivre sa relation en cachette.

La critique de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

8.3. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant explique avoir été surpris en pleins ébats amoureux avec son partenaire dans les vestiaires de leur club de football, le Conseil constate que le requérant s'est montré particulièrement inconstant.

En effet, dans le « questionnaire » auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17 rubrique 3/5), il explique que M. les a surpris, que celui-ci a alors crié et qu'ensuite deux autres personnes, dont un certain P., sont arrivées. Par contre, dans son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et 25), le requérant déclare que M. et P. les ont surpris, sans évoquer la présence d'autres personnes. Expressément interrogé à l'audience sur cet aspect de son récit, le requérant réaffirme que M. et P. les ont surpris tout en précisant toutefois que P. les a découverts en premier et que, par la suite, des coéquipiers sont arrivés.

En définitive, le Conseil estime que les propos du requérant pour le moins fluctuants sur le déroulement de ces faits renforcent l'absence de crédibilité de l'agression dont il dit avoir été victime la veille de son départ pour la France.

8.4. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal en raison de celle-ci.

8.5. Enfin, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie, les articles ou extraits d'articles de presse cités dans la requête (pp. 7 et 8) sur la pénalisation de l'homosexualité et le rejet de la communauté homosexuelle par la société sénégalaise, manquent de toute pertinence.

8.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 10).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant d'obtenir le témoignage de son agresseur, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête, qui s'y rapporte (requête, p. 8), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 4 et 11).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Partant, la demande d'annulation formulée par la partie requérante selon laquelle « le dossier de protection internationale n'est pas examiné sous l'angle de la protection subsidiaire [dès lors que] le requérant dit pourtant ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Sénégal[,] [I]l]e pays étant particulièrement homophobe » (requête, p. 5), manque de toute pertinence.

9.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE